



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

**COMMUNE
D'ERQUINVILLERS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

7



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.06.18

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25.04.19 au 25.05.19

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 30.09.2019

DOSSIER EXECUTOIRE

À compter du 18.11.2019

ANNEXE SANITAIRE

Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

**COMMUNE
D'ERQUINVILLERS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

7-a



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.06.18

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25.04.19 au 25.05.19

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 30.09.2019

DOSSIER EXECUTOIRE

À compter du 18.11.2019

ANNEXE SANITAIRE NOTICE

Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

ANNEXE SANITAIRE

➤ RÉSEAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : CCPP

L'alimentation en eau potable

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) gère la compétence « eau » en direct pour la commune d'Erquinvillers.

L'alimentation en eau potable de la commune se fait en partie par un captage situé au Nord de la commune d'Avrechy (hameau de Metz-les-Carignons). Le captage est réalisé par une pompe unique de débit unitaire de 90m³/h. Le captage de Metz-les-Carignons est couplé à un puits situé à Saint-Rémy-en-l'Eau, alimenté par deux pompes pouvant fonctionner séparément ou de manière conjointe. Le territoire communal n'est pas concerné par aucun périmètre de protection des captages d'eau potable.

Captage d'eau potable Avrechy / Saint-Rémy-en-l'eau

Installation : Captage à Avrechy et à Saint Rémy en l'eau

Avrechy Metz les Carignons : capacité de 100m³/heure

Puits à Saint-Rémy en l'eau : capacité de 2*150m³/heure

Capacité maximum totale = 190 m³/heure

L'eau produite est refoulée vers un réservoir semi-enterré de 300m³ sur la commune d'Avrechy. Il alimente les communes de Valescourt, St Remy en l'Eau, Avrechy et Airion.

Il est équipé d'un surpresseur permettant d'alimenter un second réservoir de 300m³ à Argenlieu. Ce réservoir permet l'alimentation des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Erquinvillers, Noroy, Cuignières, Lamécourt, Rémécourt, St Aubin Sous Erquery et du SIAEP de Légantiers – Ravenel.

Le réseau d'eau potable

L'ensemble des voies bâties sont desservies par des canalisations de 60mm, 80mm, 100mm, 150mm et 200mm. En général, le réseau d'arrête au niveau des dernières constructions.

- Rue des Tirailleurs Sénégalais : complètement desservie, le réseau provient de la commune de Cuignières.
- Rue de Montdidier : complètement desservie, le réseau se dirige vers la commune de Lieuvillers.
- Rue des Vignes Obry : complètement desservie, le réseau se dirige vers la commune de Noroy.
- Rue du tour de ville : complètement desservie jusqu'aux dernières constructions.
- Rue de la Chaussée Brunehaut sud : complètement desservie jusqu'aux dernières constructions.

La commune d'Erquinvillers est une des mieux alimentés et les mieux desservies des communes du syndicat. Les débits sont très bons. Selon le SIAEP d'Avrechy, en fonction des orientations communales, un bouclage du réseau entre la rue de la Chaussée Brunehaut et la rue du tour de ville est possible avec une canalisation de 100mm. Un nouveau poteau incendie pourrait alors être installé.

Le forage actuel semble suffisant pour alimenter la population des communes desservies. Les communes doivent mener leur développement en fonction de leurs possibilités d'alimentation en eau potable.

Le territoire d'Erquinvillers n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. A ce jour, aucun problème de pression n'est recensé sur le territoire communal.

➤ DÉFENSE INCENDIE

Source : SDIS – relevé 2010

Selon les normes en vigueur, un poteau incendie doit être alimenté par une conduite de 100 mm et posséder un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar (risque courant ordinaire). Par ailleurs, une réserve incendie de 60m³ assure une défense incendie de 400 mètres le long des voies si elle est réalimentée à 30 m³/h et permet d'obtenir 120 m³ pour 2 heures d'utilisation (RDDECI de l'Oise, 2016).

Le territoire bâti d'Erquinvillers est couvert par 4 poteaux incendie.

N°	Désignation de l'emplacement	Canalisation	Pression	Débit m ³ /h	Remarques	Conformité
1	450 rue de Montdidier	200	1,0 b	143	À graisser, socle PI cassé	conforme
2	270 rue de Montdidier	200	1,0 b	117	-	conforme
3	Rue de Montdidier à l'église	200	1,0 b	138	-	conforme
4	351 rue du tour de ville	100	1,0 b	117	-	conforme

Il existe également une réserve incendie privée pour le centre de conditionnement d'oignons.

Le plan en annexe représente une distance défendue de 200 mètres le long des voies à partir des poteaux incendie existants.

En reprenant cette distance, toutes les constructions d'Erquinvillers sont défendues sauf les dernières constructions de la rue des Vignes Obry et de la rue de Montdidier en direction de Lieuvillers. Le SDIS considère néanmoins qu'elles sont défendues.

L'ensemble des constructions actuelles d'Erquinvillers sont défendues.

La défense incendie se prolonge également sur quelques chemins non urbanisés (par portion) : rue du tour de ville, RD 101 de Bulles à Estrées Saint Denis, VC n°6 dit Chaussée Brunehaut, rue de la Chaussée Brunehaut.

➤ RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Source : SICAE Oise

Le territoire communal est traversé par deux ouvrages de Réseau de Transport d'Électricité qui entraînent des servitudes publiques :

- La 225kV NO 1 Carriers – Roye - Valescourt à l'Ouest ;
- La 63kV NO 1 Catenoy – Valescourt à l'Est.

Une première partie des travaux d'enfouissement devrait être lancée cette année.

Le bourg d'Erquinvillers est alimenté par deux transformateurs :

- Poste de transformation rue des Tirailleurs Sénégalais à 100% de ses capacités : travaux de renforcement à prévoir en fonction des orientations communales.
- Poste de transformation rue de Montdidier : 50% de ses capacités.

Le bourg est alimenté exclusivement par des réseaux souterrains qui s'arrêtent au niveau des dernières constructions. Aucun problème de chute de tension n'est recensé.

➤ ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Actuellement, l'assainissement est autonome.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2007 retient l'assainissement collectif en raison des petites surfaces de parcelles. Néanmoins, aujourd'hui, la commune souhaite revenir sur un assainissement individuel puisque la taille des terrains n'est plus une problématique pour la mise en place d'un assainissement autonome.

Le périmètre du zonage d'assainissement doit être compatible avec le périmètre constructible de la commune. Le plan de zonage d'assainissement a été mis à jour en conséquence et retient l'assainissement non collectif.

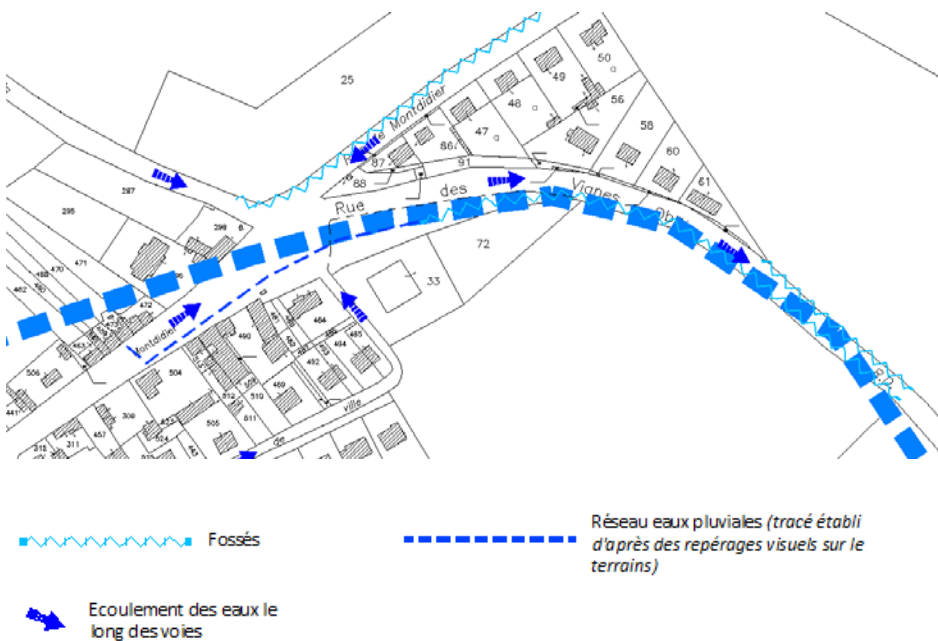
Il sera donc procédé à une enquête publique unique pour le zonage d'assainissement mis à jour et pour le P.L.U.

Le plan page suivante représente le périmètre du zonage d'assainissement non collectif modifié.

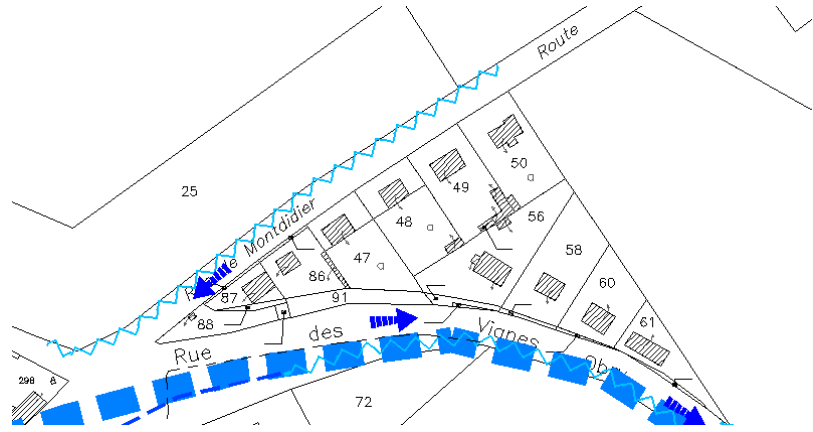
➤ ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT

La commune d'Erquinvillers ne dispose pas de réseau d'assainissement d'eau pluvial. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées. Il n'existe pas de difficultés dans l'évacuation des eaux de ruissellement en général notamment grâce aux quelques aménagements de gestion des eaux pluviales existants.

→ Présence à l'intersection des rues de Montdidier, des Vignes Obry et de la RD127 d'une collecte d'eau pluviale enterrée qui rejoint le fossé présent le long de la RD 101 (rue des Vignes Obry)



→ Présence d'un fossé le long d'une partie de la rue de Montdidier (entre le carrefour et l'entrée de village depuis Lieuvillers)



■ Fossés

■ ■ ■ ■ ■ Réseau eaux pluviales (tracé établi d'après des repérages visuels sur le terrain)

 Ecoulement des eaux le long des voies

→ En entrée de village depuis la VC n°6 dit chaussée Brunehaut, présence d'une mare qui recueille les eaux de ruissellement. Le « trop plein » se déverse vers un fossé privé. Un bassin de récupération des eaux pluviales a été créé dans la ferme face à cette mare et permet de tamponner les eaux avant la mare. Cela règle une ancienne problématique de surverse de la mare dans les parcelles privées aux nord de la rue de Montdidier lors d'épisodes pluvieux importants, rencontrée avant la mise en place du bassin.



■ ■ ■ ■ Thalweg avec sens
d'écoulement des eaux

Mare
Bassin d'infiltration



De même, plus généralement, la mixité du paysage et du couvert végétal aux abords du bourg et la multiplicité des parcelles du territoire participent également à la gestion des eaux pluviales.

Le territoire communal possède quelques aménagements et bénéficie ainsi d'une gestion des eaux pluviales correcte. Aucun phénomène d'inondation n'est connu aujourd'hui au sein du bourg bâti.

➤ LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Source : GrDF

Sur le territoire communal, aucun ouvrage de transport de gaz naturel n'est exploité par GRTgaz.

Plan Local d'Urbanisme d'ERQUINVILLERS
Annexe Sanitaire

➤ ORDURES MÉNAGÈRES

La communauté de communes du plateau picard adhère au Syndicat Mixte du Département de l'Oise, établissement public de coopération intercommunale, créé en 2016.

La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les bacs de collecte sont fournis gratuitement par la communauté de commune. Leur volume est en fonction de la composition du foyer. Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

La collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine d'avril à novembre. A cet effet des sacs en plastique sont ramassés (sauf au mois d'Août). L'apport en déchetterie est également possible.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la communauté de communes du plateau picard : Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. L'accès est gratuit pour les particuliers habitant la communauté de communes.

Les encombrants sont soit apportés dans les déchetteries soit collectés sur appel téléphonique par la recyclerie du Plateau Picard. La collecte est gratuite dans la limite de 3 m3.

La recyclerie du Plateau Picard, après collecte, trie, nettoie et remet en état. Certains objets sont mis en vente à prix réduit.

Pour réduire les déchets, des composteurs sont disponibles à prix réduit.

En partenariat avec les pharmacies de son territoire, l'ADEME et la région Picardie, il existe un système gratuit de collecte et de traitement des déchets de soin perforants pour les personnes en auto-traitement.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur différents points d'apport.

Des colonnes de tri sont installées rue du tour de ville, sur le parking face au terrain de foot.

Dans le cadre de la réalisation de nouvelles voiries, une attention particulière devra être portée sur leur gabarit afin de faciliter la circulation des camions poubelles.

Le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune avec la réalisation de quelques constructions supplémentaires. Les éventuelles nouvelles voiries devront posséder le gabarit nécessaire pour permettre la circulation des camions poubelles.

➤ RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Source : SDTAN60, site internet ARIASE

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications.

Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département.

À ce jour, le département est intégralement couvert par le haut débit ADSL (512kbps minimum).

Sur la commune d'Erquinvillers, les technologies xDSL (ADSL, ADSL2+) sont disponibles. Il est à noter qu'au sein d'une même commune, des inégalités d'accès à Internet haut-débit peuvent se rencontrer. De ce fait, ces données, fournies par France Télécom, ne signifient pas que toutes les lignes téléphoniques situées à Erquinvillers sont éligibles à l'ADSL.

Il n'existe pas de nœud de raccordement des abonnés (NRA) sur la commune d'Erquinvillers. Le NRA auquel est raccordé Erquinvillers est celui de Lieuvillers, regroupé par 2 opérateurs.

La commune d'Erquinvillers n'est pas desservie par la fibre optique (FTTH). Un opérateur dessert la commune par le Wimax.

Le SDTAN60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible et partagé par tous les acteurs et à déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

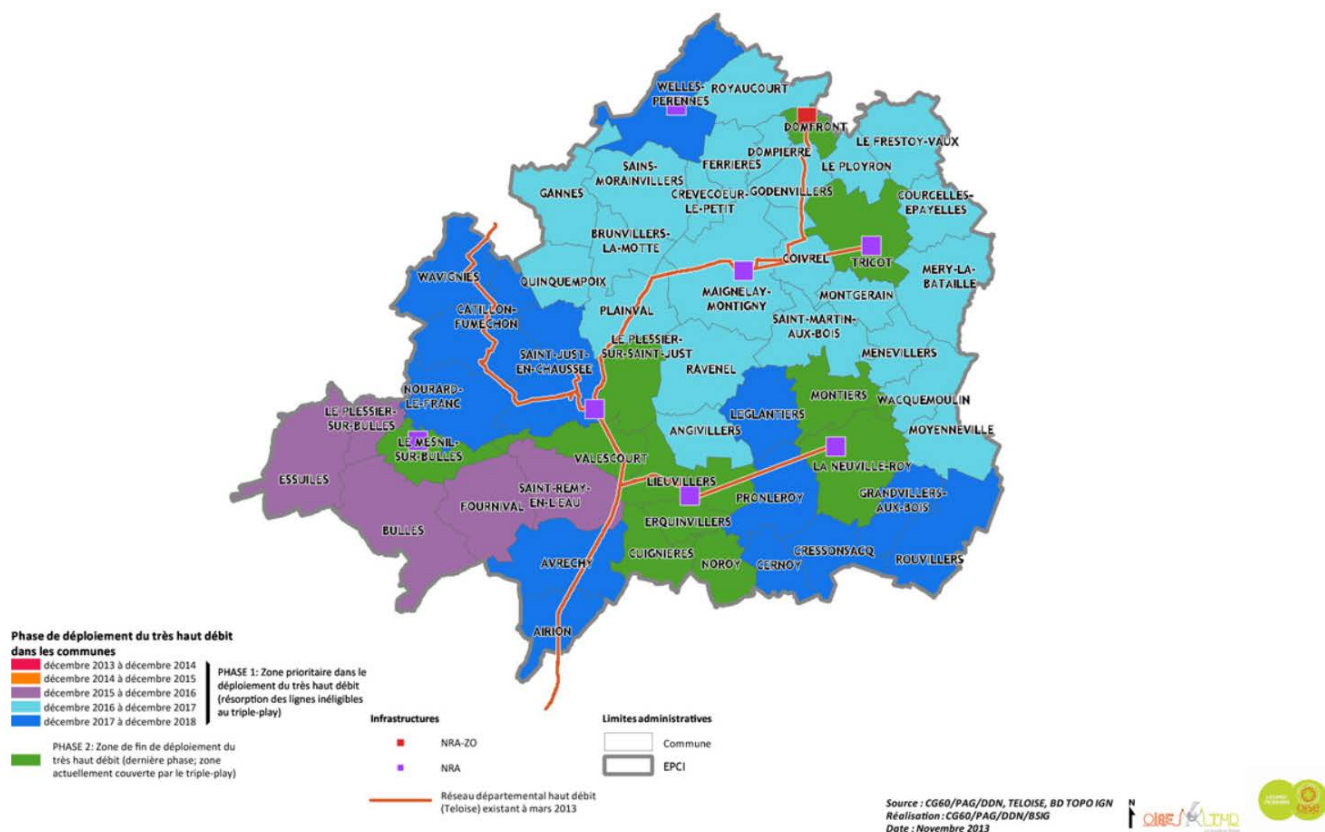
- il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service

numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;

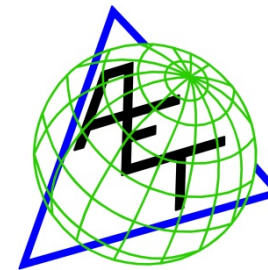
- il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

2 phases quinquennales de déploiement très haut débit (fibre optique FTTH) ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département et le coût total de chacune d'elles.

Le déploiement du très haut débit à Erquinvillers est prévu en phase 2.



Source : Oise.thd.fr, CG60, 2013



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE D'ERQUINVILLERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

7-b



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.06.18

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25.04.19 au 25.05.19

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 30.09.2019

DOSSIER EXECUTOIRE

À compter du 18.11.2019

ANNEXE SANITAIRE PLANS DES RESEAUX

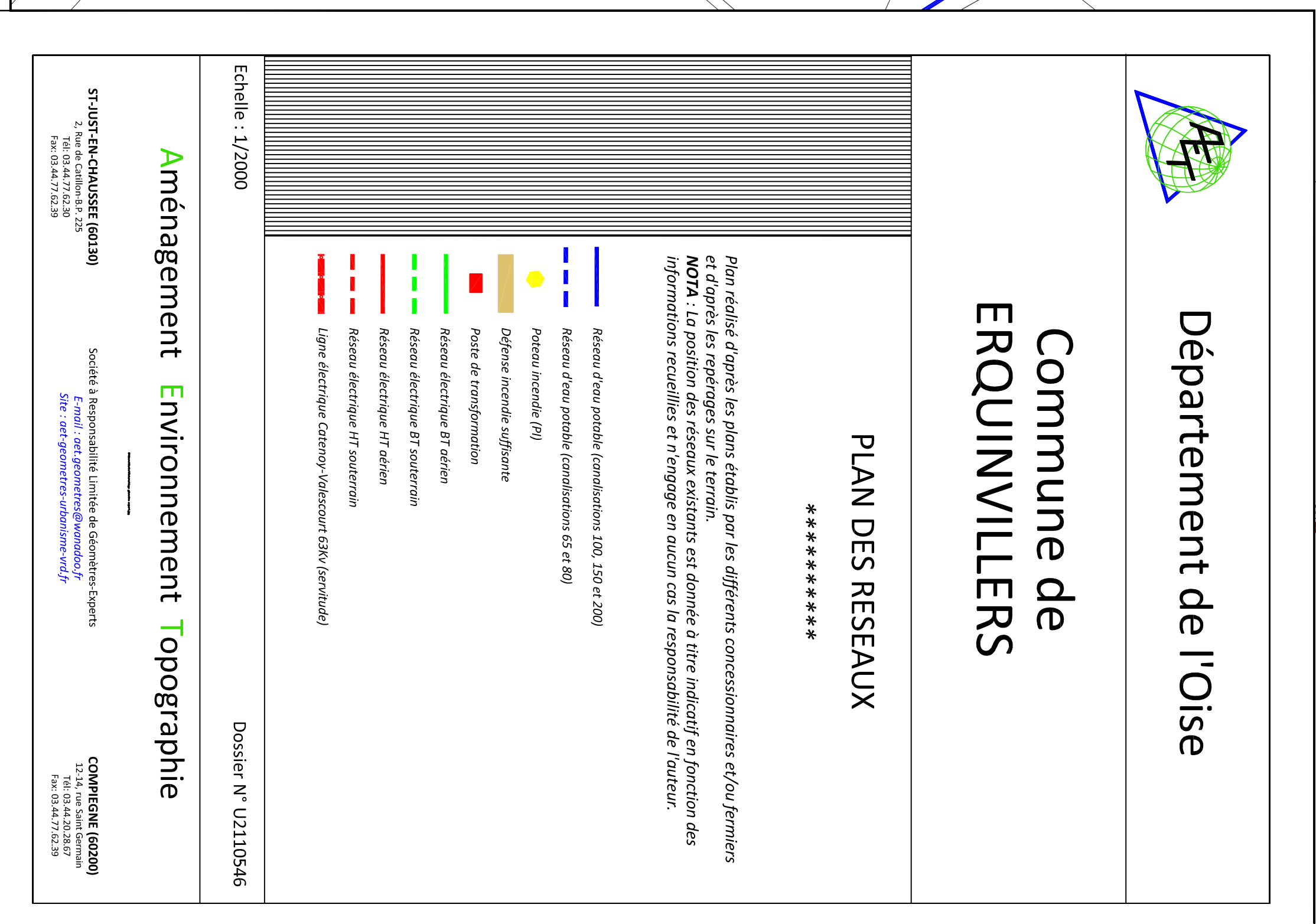
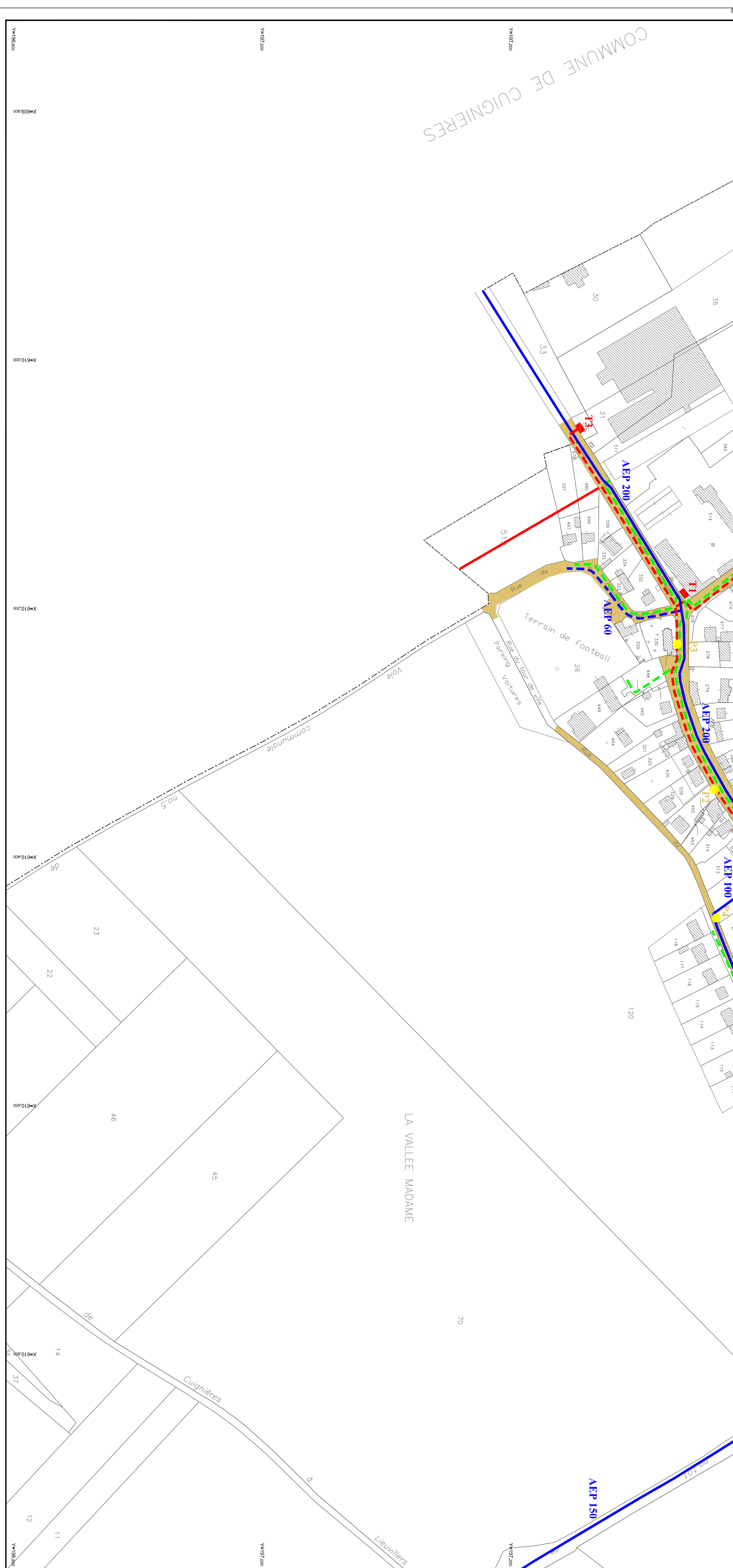
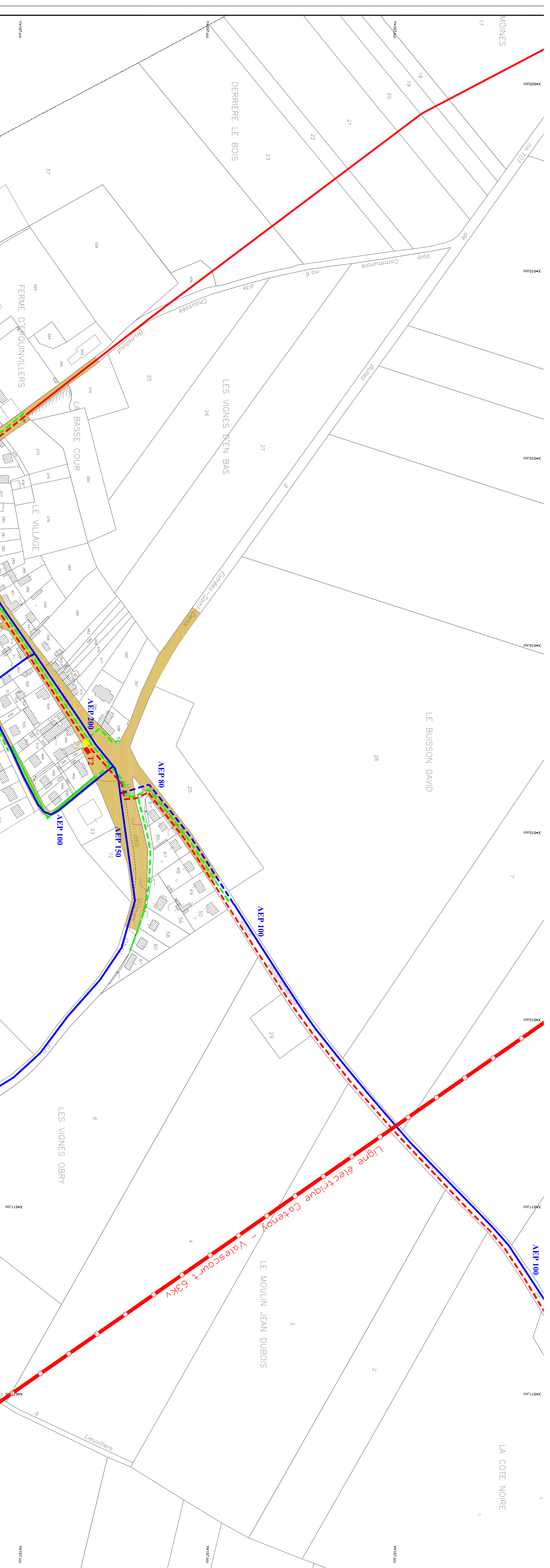
Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39





TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIÉTÉ – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMÉNAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

**COMMUNE
D'ERQUINVILLERS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

7-c



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.06.18

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 25.04.19 au 25.05.19

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 30.09.2019

DOSSIER EXECUTOIRE

À compter du 18.11.2019

ANNEXE SANITAIRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de la commune d'Erquinvilliers

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Erquinvilliers le 11 février 2016 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Erquinvilliers consiste à zoner l'ensemble de son territoire en assainissement non collectif ;

Considérant que la révision de ce zonage d'assainissement a été menée en parallèle de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, lequel prévoit 2 ha d'urbanisation ;

Considérant que le périmètre du zonage d'assainissement est corrélé avec les surfaces urbanisables déterminées dans le PLU ;

Considérant que la révision de ce zonage d'assainissement va permettre la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'assainissements anciens ;

Considérant que la masse d'eau souterraine est en état chimique médiocre et que la mise en œuvre de cet assainissement non collectif ne pourra qu'améliorer la qualité des rejets des eaux usées des particuliers dans les sols ;

Considérant l'étude de sols réalisée par SOGETI en 1999, laquelle conclue à la faisabilité de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif selon des techniques adaptées à la nature des sols ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Erquinvilliers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Erquinvilliers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 7 AVR. 2016

Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT

Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

Commune d'Erquinvillers

Mise à jour du zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE II : PRESENTATION GENERALE.....	4
I. Présentation du maître d'ouvrage	4
II. Présentation de la commune d'Erquinvillers	4
III. Habitat et démographie	5
IV. Géologie et Formations superficielles	5
V. Hydrogéologie.....	6
VI. Hydrographie	6
VII. Système d'assainissement actuel	6
CHAPITRE III : SYNTHESE DES DOCUMENTS ETABLIS EN 2003	7
I. Synthèse du schéma directeur d'assainissement (1999).....	7
❖ Solution 1 : assainissement non collectif.....	7
❖ Solution 2 : assainissement collectif global voir plan	7
❖ Solution 3 : assainissement collectif intercommunal 1	7
❖ Solution 4 : assainissement collectif intercommunal 2	7
❖ Avantages et inconvénients.....	8
II. Récapitulatif des coûts	9
III. Mise à jour du dossier d'enquête du zonage d'assainissement (2014)	9
CHAPITRE VII : CONCLUSION	10
CHAPITRE VIII : ANNEXES.....	11
I. ANNEXE I : CADRE JURIDIQUE.....	11
1. Réglementation de l'assainissement collectif.....	12
2. Réglementation de l'assainissement non collectif.....	13
II. ANNEXE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	14
1. Assainissement non collectif	14
• Tranchées d'épandage à faible profondeur (sol en place).....	14
• Lit d'épandage à faible profondeur	15
• Lit filtrant vertical non drainé (sol reconstitué).....	15
• Filtre à sable vertical drainé (sol reconstitué).....	16
• Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe (sol reconstitué)	16
• Tertre d'infiltration (sol reconstitué)	17
2. Assainissement pluviale	18
III. ANNEXE III : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	19
IV. ANNEXE IV : PLAN DE ZONAGE.....	20

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. En effet, ce zonage d'assainissement doit permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement et des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, documents d'urbanisme,...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie,...). Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme. Par ailleurs, le zonage va orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

Suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (« SOGETI », 1999) et d'un dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune d'Erquinvillers (« BEIMO »), une mise à jour du dossier d'enquête publique est nécessaire. La commune d'Erquinvillers souhaite zoner l'ensemble de son territoire en assainissement non collectif.

Ce document est **une mise à jour** du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune d'Erquinvillers.

CHAPITRE II : PRESENTATION GENERALE

I. Présentation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est :

Commune d'Erquinvillers
Mairie
Chaussée Brunehaut
60130 ERQUINVILLERS

II. Présentation de la commune d'Erquinvillers

La commune d'Erquinvillers se situe dans le département de l'Oise à l'Est de Beauvais et entre Clermont et Saint Just-en-Chaussée.



Figure 1 : Localisation géographique de la commune d'Erquinvillers

III. Habitat et démographie

La commune s'est développée sur l'axe principal formé par la RD 127. La commune d'Erquinvillers comme toute commune rurale se caractérise par un habitat groupé au centre bourg. En 2011, la commune d'Erquinvillers comptait 170 habitants.

IV. Géologie et Formations superficielles

Le village d'Erquinvillers se positionne principalement sur un sol de limons des plateaux et de la craie à *Micraster coranguinum*.

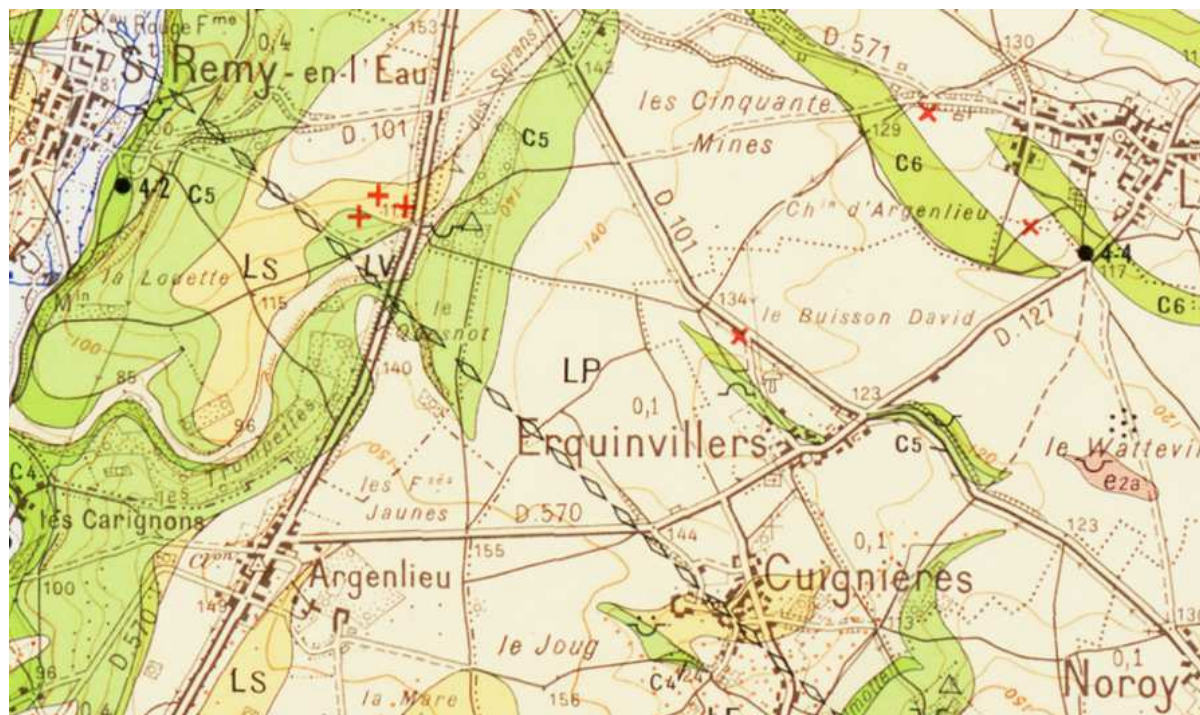
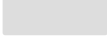


Figure 2 : Carte géologique (source : BRGM)

Légende

	Santonien, Craie à <i>Micraster coranguinum</i>
	Sables de Bracheux
	Limons de plateau

D'après les données présentes dans le schéma directeur d'assainissement, trois fiches de sol ont été élaborées. On y observe différentes perméabilités selon la localisation des sondages :

Tableau 1 : perméabilités connues à proximité du secteur d'études

Localisation	Perméabilité K
Bourg (Secteur Sud et extrémités Nord)	K > 90 mm/h
Bourg (Zone médiane)	K = 15 à 30 mm/h

V. Hydrogéologie

Au niveau du sous-sol de la commune d'Erquinvillers, plusieurs aquifères sont connus :

- ✓ Nappe de la craie, exploitée sur la plaine picarde à partir d'émergences naturelles ou par des forages d'exploitation implantés sur les plateaux. Il s'agit également de la nappe la plus importante et la plus exploitée dans la région. L'Aronde est issue de cette nappe (alimentation par sources de débordement).
- ✓ Nappe suspendue de la base du Lutétien reposant sur les argiles de Laon. Elle détermine des horizons humides sur les flancs de la vallée de la Brèche.
- ✓ Nappe des sables de Bracheux : elle présente un débit important. C'est une ressource en eau de bonne qualité mais difficilement captable : la dépression du pompage provoque l'ensablement des ouvrages.
- ✓ Nappe perchée temporaire, proche de la surface, elle peut se former au-dessus d'un horizon argileux (écran à l'infiltration des eaux météoriques).

Les fluctuations, importantes au niveau du plateau où elles ont souvent dépassé 10 m, sont cependant plus faibles (généralement inférieures à 5 m) dans les zones d'émergence de la nappe ou dans les vallées qui constituent des axes de drainage.

La commune d'Erquinvillers est située dans le bassin versant de l'Arré et l'écoulement de la nappe se fait vers le Sud-Ouest. La couche perméable à atteindre est la craie sénonienne dont l'épaisseur est supérieure à 100 m. L'épaisseur des limons et de l'argile à silex est estimée à 3/4 m.

VI. Hydrographie

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau.

VII. Système d'assainissement actuel

Le système d'assainissement actuel sur la commune d'Erquinvillers est celui de l'assainissement autonome.

CHAPITRE III : SYNTHÈSE DES DOCUMENTS ÉTABLIS EN 1999

Ce chapitre a pour objectif de présenter les conclusions du schéma directeur d'assainissement réalisé en 1999 et celle du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement.

I. Synthèse du schéma directeur d'assainissement (1999)

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma d'assainissement, quatre solutions ont été envisagées :

❖ Solution 1 : assainissement non collectif

Compte tenu des différentes contraintes de sol et de surface des parcelles, la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome classiques (épandage souterrain) est difficile sur plus de la moitié des habitations de la commune.

❖ Solution 2 : assainissement collectif global voir plan

Ce projet prévoit un assainissement collectif pour toute la commune. Toutes les habitations seront raccordées sur un même réseau de collecte communal. Les eaux usées seront collectées séparément. Chaque partie aura sa propre station d'épuration qui sera de type filtre à sable de capacité 210 EH, fonctionnant à 100% et traitant des eaux provenant impérativement de réseaux séparatifs.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

❖ Solution 3 : assainissement collectif intercommunal 1

Ce projet prévoit le raccordement de la totalité des habitations sur un même réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et leur traitement sur une seule unité de traitement intercommunale qui sera **située à l'extrémité Est d'Erquinvillers**. L'unité de traitement recueillera les eaux usées des deux communes d'Erquinvillers et de Cuignières. Elle sera composée d'un lagunage et d'un filtre à sable d'une capacité de 440 E.H.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

❖ Solution 4 : assainissement collectif intercommunal 2

Ce projet prévoit le raccordement de la totalité des habitations sur un même réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et leur traitement sur une seule unité de traitement intercommunale qui sera située à **l'Est du bourg de Cuignières**. L'unité de traitement recueillera les eaux usées des deux communes d'Erquinvillers et de Cuignières. Elle sera composée d'un lagunage et d'un filtre à sable d'une capacité de 440 E.H.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

❖ Avantages et inconvénients

Tableau 2 : Avantages et Inconvénients des solutions

	Avantages	Inconvénients
Solution 1	❖ Solution la moins couteuse ❖ Programmation des travaux aisée ❖ Récupération partielle de l'assainissement existant ❖ Dispersion de la pollution	❖ Type de sol à contraintes particulières, ou inaptes sur une partie de la commune ❖ Dérogation à obtenir pour les filières non réglementaires ❖ Rejets en puits d'infiltration nécessitant des dérogations préfectorales ❖ Difficulté du suivi des dispositifs ❖ Durée de vie des ouvrages ❖ Habitat groupé au centre bourg, superficie en général insuffisante sur les terrains
Assainissement collectif en général	❖ Maîtrise et suivi de l'outil épuratoire ❖ Confort direct pour les usagers ❖ Entretien des dispositifs maîtrisé par la collectivité	❖ Incitation au branchement parfois difficile ❖ Programmation des travaux de l'aval vers l'amont ❖ Destruction des assainissements individuels existants ❖ Acquisition foncière de terrains et problèmes d'urbanisme
Solution 2	❖ Un seul site de traitement pour traiter l'ensemble des eaux usées de la commune ❖ Une meilleure efficacité du traitement ❖ Solution collective : service identique offert à la totalité des habitants de la commune (gestion facilitée)	❖ Linéaire important de réseau pour collecter l'ensemble des eaux usées en un point
Solution 3	❖ Optimisation de l'épuration ❖ Gestion de l'assainissement syndicale ❖ Durée de vie de l'outil de traitement plus importante ❖ Investissement quasi similaire aux solutions précédentes d'assainissement collectif ❖ Participation à l'investissement et au fonctionnement des 2 communes ❖ Faible linéaire de réseau intercommunal, provoquant une forte diminution des coûts d'investissement	❖ Linéaire important de réseaux
Solution 4	❖ Optimisation de l'épuration ❖ Participation à l'investissement et au fonctionnement des 2 communes	❖ Linéaire de réseau intercommunal important et coûteux.

II. Récapitulatif des coûts

D'après le dossier d'enquête publique (« Beimo »), les différentes solutions ont été chiffrées de la manière suivante :

Tableau 3 : coûts des différentes solutions

	Solution 1	Solution 2	Solution 3	Solution 4
Total en € H.T.	563 500 €	679 205 €	612 841 €	948 125 €
Reste à payer après subventions	124 872 €	374 605 €	341 423 €	475 457 €
Nombre de logements :				
✓ En collectif	✓ 0	✓ 61	✓ 61	✓ 61
✓ En non collectif	✓ 61	✓ 0	✓ 0	✓ 0
Coût brut par logement en € H.T.	2 047 €	6 141 €	5 597 €	7 794 €
Entretien en € H.T. /an	9 150 €	6 350 €	6 580 €	8 500 €
Soit € H.T. /branchement et par an	150 €	104 €	107 €	139 €
Augmentation du prix du m3 d'eau	3.50 €	4.79 €	3.93 €	5.24 €

III. Mise à jour du dossier d'enquête du zonage d'assainissement (2014)

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, une mise à jour du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement est nécessaire. La commune souhaite en place un assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Actuellement, les systèmes d'assainissement non collectif sont des dispositifs plus simples à mettre en œuvre et prennent en compte l'ensemble des contraintes du site. Par ailleurs un des avantages de cette solution, cité précédemment, est la récupération partielle de l'assainissement existant. En effet, les systèmes d'assainissement existants au niveau des habitations seront réhabilités afin de les rendre conformes aux normes en vigueur.

Compte tenu des contraintes du site, les systèmes d'assainissement à mettre en place devront impérativement prendre en compte les principaux paramètres indiqués ci-dessous :

- ✓ Etat actuel de fonctionnement du système d'assainissement existant,
- ✓ Type de logement,
- ✓ Nature du sol,
- ✓ Superficie et accessibilité du site pour l'exécution des travaux.

Le coût total des travaux pour la mise en place de l'assainissement individuel est 563 500 € H.T.

CHAPITRE VII : CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré. L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune d'Erquinvillers par le biais de ce dossier de mise à jour, a déterminé un système d'assainissement. Elle projette de mettre en place **un assainissement non collectif** sur l'ensemble de la commune. Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune d'Erquinvillers se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

CHAPITRE VIII : ANNEXES

I. ANNEXE I : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article 54 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, de décembre 2006, et à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune d'Erquinvillers doit délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux. L'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) stipule :

[Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.](#)

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après enquête publique, selon les dispositions des articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales. L'enquête publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

« [Art. R. 2224-8.](#) - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »

La présente enquête publique répond également aux obligations de la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement.

La procédure mise en œuvre pour l'enquête publique est régie par les dispositions contenues dans les articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales:

- Le maire après adoption du projet de zonage par le conseil municipal demande la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.
- L'ouverture de l'enquête est prescrite par le Maire.
- Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'enquête se déroule sur un mois minimum.
- Après la remise du rapport par le commissaire enquêteur, le conseil municipal approuve le projet de zonage éventuellement modifié.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

« [Art. R. 2224-9](#). - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »

1. Réglementation de l'assainissement collectif

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif. Les articles proposés ci-dessous ont un caractère informatif :

- les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (Article 35 Loi sur l'Eau n°92-3) ;
- les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour (2 000 équivalents habitants) doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (Article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006) ;
- les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote (Article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006) ;
- dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SDAGE, du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006) ;

- dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent (Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006) ;
- dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 (Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006) ;
- le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (Article L.1331-4 et suite Code de la Santé Publique) "Article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331.1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes" ; tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Article L.1331-10 et suite Code de la Santé Publique);

2. Réglementation de l'assainissement non collectif

Les assainissements non collectifs sont régis par les arrêtés du 7 septembre 2009 :

- arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

II. ANNEXE II : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1. Assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

❖ Présentation des différentes filières de traitement

Ce paragraphe décrit les différents dispositifs de traitement envisageables utilisant le sol en place et un sol reconstitué :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur (sol en place)

Filière généralement utilisée dans un sol perméable et d'épaisseur suffisante pour permettre l'épuration naturelle des effluents par le sol en place. L'évacuation des eaux traitées s'effectue par infiltration dans le sous-sol. Cette filière assure une emprise au sol importante.



Figure 3 : Description des tranchées d'épandage à faible profondeur (source : SPANC)

- Lit d'épandage à faible profondeur

Filière généralement utilisée en substitution aux tranchées d'épandage lorsque leur réalisation s'avère difficile par la mauvaise tenue des parois (sol sableux). Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau traitée s'effectue par infiltration dans le sous-sol.

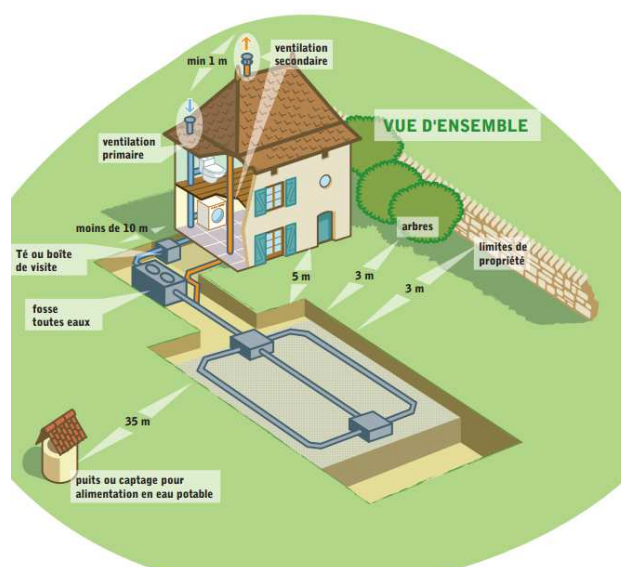


Figure 4 : Description d'un lit d'épandage à faible profondeur (source : SPANC)

- Lit filtrant vertical non drainé (sol reconstitué)

Filière généralement utilisée dans un sol peu épais et perméable (calcaire fissuré,...). On remplace le sol naturel par un sol artificiel composé d'un lit de sable siliceux lavé. L'épuration est réalisée par les micro-organismes fixés sur le sable. L'évacuation est assurée par le sol en place.



Figure 5 : Description d'un lit filtrant vertical non drainé (source : SPANC)

- Filtre à sable vertical drainé (sol reconstitué)

Filière généralement utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable (argiles, marnes et certains calcaires). On remplace le sol naturel par un sol artificiel composé d'un lit de sable siliceux lavé. L'épuration est réalisée par les micro-organismes fixés sur le sable. Sous le sable, des tuyaux de collecte récupèrent les effluents traités et les évacuent vers le milieu hydraulique ou superficiel.

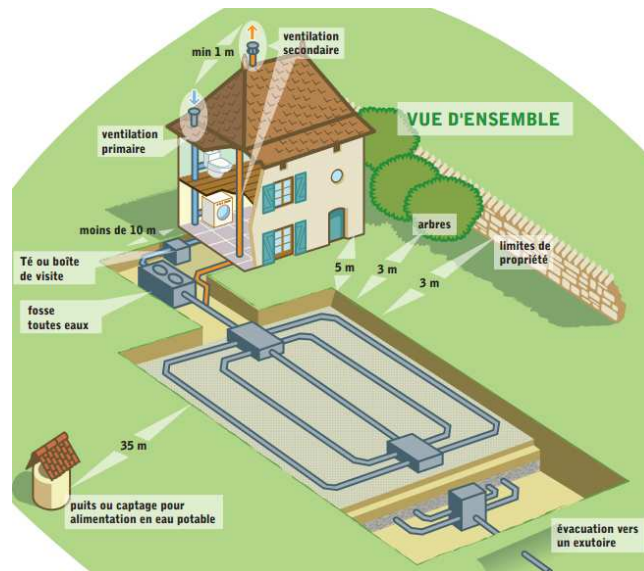


Figure 6 : Description à sable vertical drainé (source : SPANC)

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe (sol reconstitué)

Filière pouvant être utilisée sur tout type de sol, perméable ou imperméable. C'est un système adapté lorsque la surface disponible pour l'assainissement est réduite ou bien que la nappe phréatique est proche. Les effluents traités sont récupérés en sortie du massif à zéolite et évacués vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, tranchée de dispersion...)

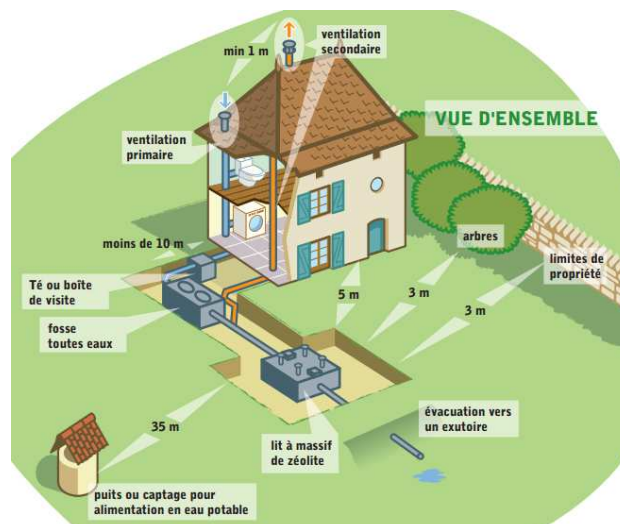


Figure 7: Description Lit filtrant à flux vertical à massif de zéolithe (source : SPANC)

- Terture d'infiltration (sol reconstitué)

Filière généralement utilisée dans le cas d'un sol perméable avec présence d'une nappe phréatique proche, d'une zone inondable ou lorsque la mise en place d'un exutoire est impossible. Elle introduit un relevage obligatoire des effluents prétraités si l'habitation n'est pas surélevée.

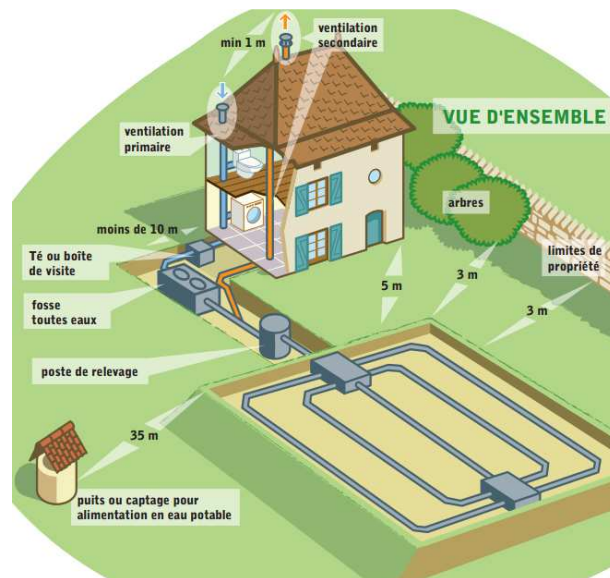


Figure 8 : Description terture d'infiltration (source : SPANC)

Remarque : l'ensemble ces dispositifs de traitement peuvent être précédés

- ❖ d'un prétraitement : le bac à graisses est préconisé dans le cas où la fosse est à plus de 10 m de l'habitation. Il doit être positionné à moins de 2 m de l'habitation (200l si eaux de cuisine seules/500l si eaux ménagères)
- ❖ d'un traitement primaire : la fosse toutes eaux doit être positionnée idéalement à moins de 10m de l'habitation. La capacité de la fosse doit au moins d'être de 3m³ jusqu'à 5 pièces principales, puis ajouter 1m³ par pièce principale supplémentaire.

Il est très important de mettre en place une filière adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau, etc...)

❖ NF DTU 64.1

Un Document Technique Unifié est un texte normatif rédigé par la profession. Il constitue une référence commune pour tous les intervenants du bâtiment.

Le DTU 64.1 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif a été révisé suite à la nouvelle réglementation en vigueur par l'arrêté prescriptions techniques du 9 septembre 2009 révisé et devient le NF DTU 64.1.

2. Assainissement pluviale

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- Fossés naturels,
- Réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- Par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

III. ANNEXE III : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

IV. ANNEXE IV : PLAN DE ZONAGE



2 bis, rue du Coq Lombard 02200 SOISSONS
Téléphone 03 23 76 36 99 / Télécopie 03 23 93 08 92
www.beimo.fr

DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune
de Erquinvillers

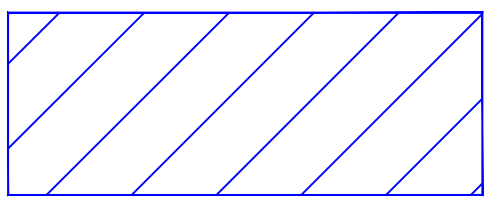
PLAN DE ZONAGE
d'Assainissement

A	17-09-2014	Edition originale
indice	date	Modification

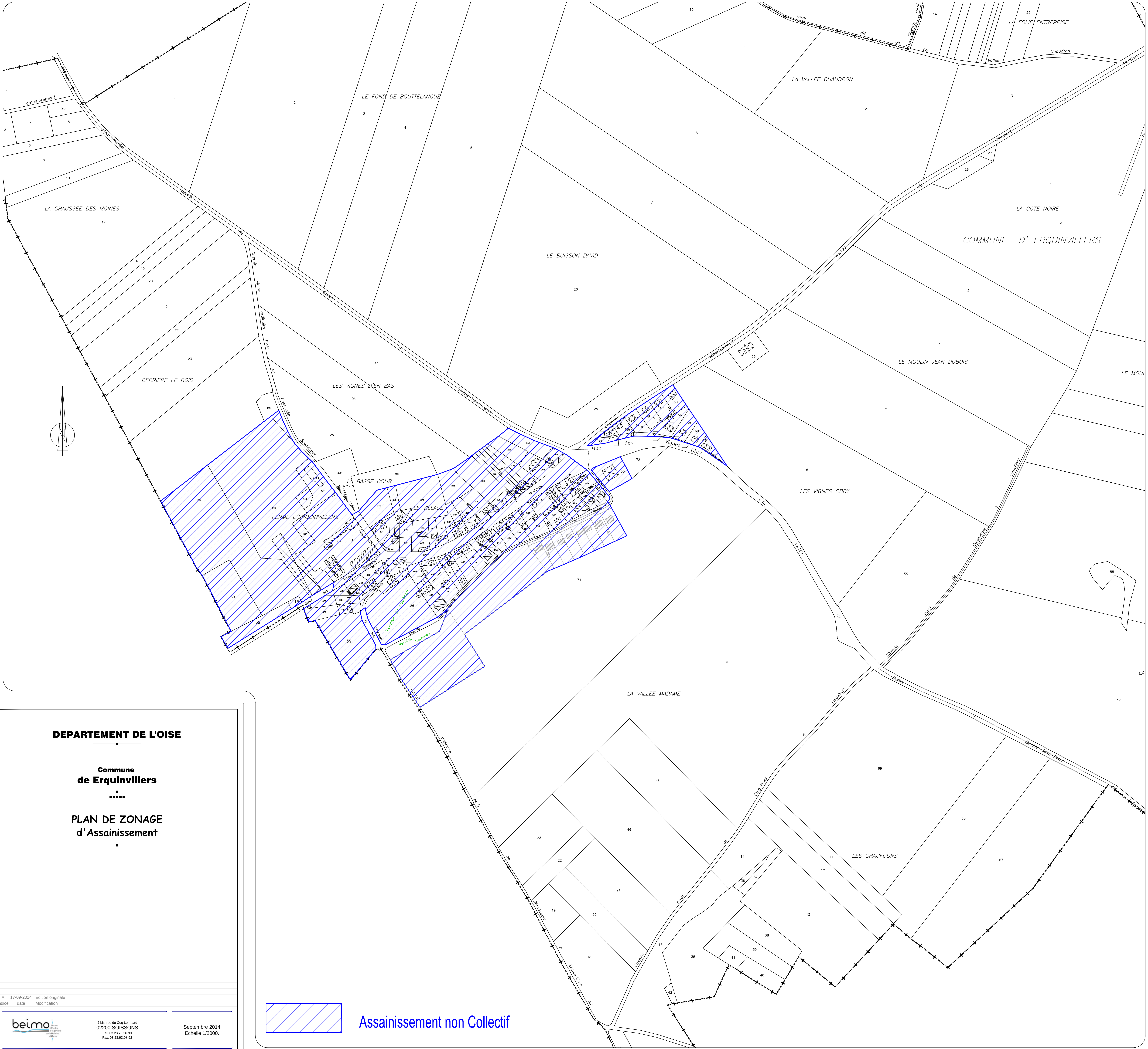


2 bis, rue du Coq Lombard
02200 SOISSONS
Tél. 03 23 76 36 99
Fax. 03 23 83 98 92

Septembre 2014
Echelle 1/2000.



Assainissement non Collectif





TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

**COMMUNE
D'ERQUINVILLERS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

7-d



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.06.18

ENQUETE PUBLIQUE

Du 25.04.19 au 25.05.19

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 30.09.2019

DOSSIER EXECUTOIRE

À compter du 18.11.2019

ANNEXE SANITAIRE PLANS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

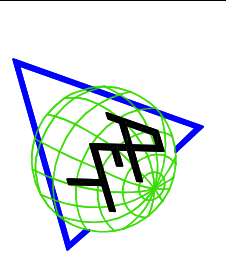
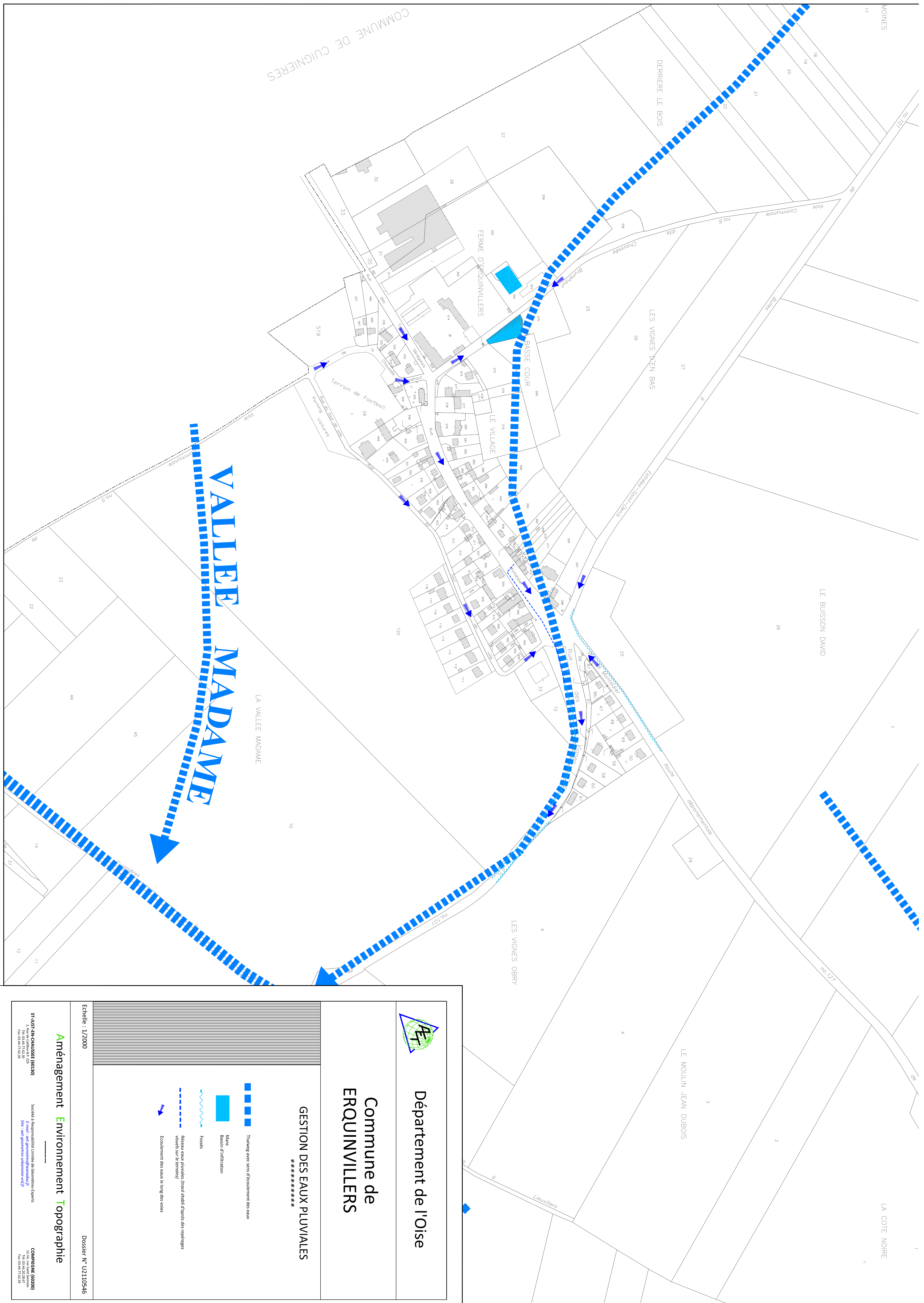
Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



Département de l'Oise

Commune de
ERQUINVILLERS

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Thalweg avec sens d'écoulement des eaux

Mare

Bassin d'infiltration

Fossés

Réseau eaux pluviales (tracé établi d'après des repérages visuels sur le terrain)

Écoulement des eaux le long des voies

Echelle : 1/2000

Dossier N° U210546

Aménagement Environnement Topographie

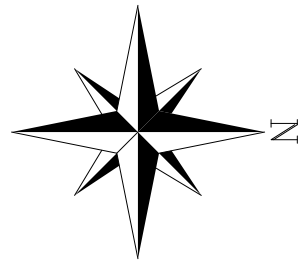
ST-JUST-EN-CHAUSSEE (60230)

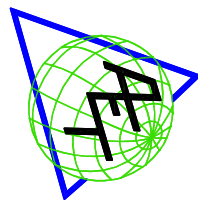
2, rue du 84 27 62 30
Tél. 03 44 71 62 39
Fax 03 44 71 62 39

Société à responsabilité limitée de experts Experts
Fondateur : stjust@stjust-experts.com
Site : stjust-experts.com

COMPIEGNE (60200)

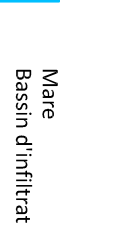
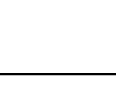
2, rue du 84 27 62 30
Tél. 03 44 20 26 57
Fax 03 44 71 62 39




Département de l'Oise

Commune de
ERQUINVILLERS

GESTION DES EAUX PLUVIALES

-  Tranchée avec pont d'évacuation des eaux
-  Mairie
-  Bassin d'irrigation
-  Fossés
-  Réseau eaux pluviales (tranchée, fossés, regards, regards sur le terrain)
-  Evacuation des eaux le long des voiries

Echelle : 1/5000

Aménagement Environnement Topographie

55 AVIS DE COMMENCEMENT (2018)
2. Le 14/04/2018
10/04/2018
10/04/2018
10/04/2018

Service à l'habitat et à l'environnement
10/04/2018
10/04/2018
10/04/2018
10/04/2018

COMMUNE (2018)
10/04/2018
10/04/2018
10/04/2018
10/04/2018

Dossier N° U2110546

